

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0030

Déposé le : 08/06/2022

Demandeur : Madame Minard Maryline

Nature des travaux : surélévation

Sur un terrain sis à : 20 avenue Gambetta à

MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 144

COMMUNE de MIREVAL

**ARRÊTÉ****d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MIREVAL****Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 08/06/2022 par Madame Minard Maryline, Monsieur Bayles Jean Michel,

VU l'objet de la déclaration pour une surélévation sur un terrain situé : 20 avenue Gambetta à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

**Considérant que le présent projet porte sur la surélévation d'une construction en limite séparative sur un terrain situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que les constructions peuvent être implantées en limite séparative sous réserve que la hauteur totale ne dépasse pas 4 mètres au faîtage sur au maximum 10 mètres de longueur mesurée sur le périmètre de l'unité foncière conformément aux dispositions de l'article UC7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que le présent projet de surélévation en limite séparative à une hauteur supérieure à 4 mètres au faîtage.**

**ARRÊTE****Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 26 juin 2022



Le Maire,  
C. BURAND

Jean-Pierre DEMOLLIERE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

